

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



Règlement no. 560

---

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR  
L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC

---

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

<b>PROCESSUS D'ADOPTION</b>		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	No. Résolution
Avis de motion	2024-05-14	2024-05-133
Adoption du projet de règlement	2024-05-14	2024-05-134
Adoption du règlement	2024-06-11	2024-06-173
Avis public annonçant l'ouverture du registre pour les personnes habiles à voter	2024-06-12	-
Tenue du registre	2024-06-19	-
Dépôt du certificat des résultats du registre	2024-07-09	-
Avis d'entrée en vigueur	2024-06-20	-

<b>MODIFICATIONS</b>		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 560**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS  
ET INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC**

---

**ATTENDU QUE** l'article 1094.1 et suivants du *Code Municipal du Québec* permettent à la Municipalité de constituer au profit de l'ensemble de son territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**ATTENDU QUE** la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal, de réparation, de remplacement, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable, des stations de pompage et des puits du réseau d'aqueduc;

**CONSIDÉRANT** le Règlement no. 400 constituant un fonds de réserve pour l'entretien des équipements et infrastructures d'aqueduc de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire moderniser son règlement no. 400 en le modifiant et en l'abrogeant par l'effet du présent règlement ainsi qu'en abrogeant tous les règlements y reliés portant sur le fonds de réserve pour l'entretien des équipements et infrastructures d'aqueduc;

**ATTENDU QUE** le présent règlement viendra se substituer aux règlements ainsi abrogés;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 454 du *Code municipal du Québec*, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mai 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

**POUR CES MOTIFS,**

Le 11 juin 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Une réserve financière est créée, par le présent règlement, pour le financement des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal, de réparation, de remplacement, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable, des stations de pompage et des puits du réseau d'aqueduc.

## **ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ**

La réserve financière sert au financement destiné aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal et, par conséquent, elle ne possède pas de montant spécifique.

## **ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'eau potable (aqueduc), pour tous les immeubles présents et futurs.

## **ARTICLE 5 MODES DE FINANCEMENT**

La réserve est constituée de l'excédent résultant d'un exercice financier provenant de la compensation exigée aux propriétaires des secteurs desservis pour les frais de ce service ainsi que de tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ces secteurs en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

De la même manière, il est exigé que les déficits résultants d'un exercice financier soient résorbés par cette même réserve financière.

Tout tel excédent ou déficit s'expliquera par des motifs de saine administration tels que l'objectif de la Municipalité de maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses du service afin d'indexer les taux de tarification à un niveau acceptable pour les citoyens.

## **ARTICLE 6 INTÉRÊTS**

Les intérêts produits par les sommes affectées feront partie de cette même réserve.

## **ARTICLE 7 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle sera en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'eau potable (aqueduc) ou jusqu'à ce qu'un règlement municipal dûment adopté par le conseil y mette un terme.

## **ARTICLE 8 UTILISATION DE LA RÉSERVE**

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement d'une dépense prévue au présent règlement.



#### **ARTICLE 9 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de son existence, tout excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de la réserve sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'eau potable (aqueduc), ou, le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

#### **ARTICLE 10 DISPOSITION ABROGATIVE ET TRANSITOIRE**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement no. 400 de la Municipalité concernant la constitution d'un fonds de réserve pour l'entretien des équipements et infrastructures d'aqueduc.

Toute somme qui était affectée à une réserve par le règlement ci-avant abrogé est réputée faire partie de la réserve créée par le présent règlement dès son entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi, soit le jour de sa publication.

---

*Adoption du règlement*

---

---

Jean-Marie Mercier,  
Maire

---

Nancy Corriveau,  
Directrice générale & greffière-trésorière

*Saint-Cyprien-de-Napierville, ce* \_\_\_\_\_ *2024.*

---

## *Certificat d'approbation*

---

Conformément à l'article 446 du *Code municipal du Québec*, le présent certificat atteste que le Règlement no. 560 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion	2024-05-14
Adoption du projet de règlement	2024-05-14
Adoption du règlement	2024-06-11
Avis public – Procédure d'enregistrement	2024-06-12
Tenue du registre	2024-06-19
Dépôt du certificat d'enregistrement ( <i>règlement réputé approuvé par les PHV</i> )	2024-07-09
Entrée en vigueur	2024-06-20

---

Jean-Marie Mercier,  
Maire

---

Nancy Corriveau,  
Directrice générale & greffière-trésorière